



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-09-IC
JM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société ONYX EST
Commune de Beine-Nauroy**

le préfet du département de la Marne

VU le livre V, titre I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la Société Onyx Est, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

VU l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la Société Onyx Est à modifier ses installations ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande de l'exploitant du 22 juin 2017 portant sur la création d'une alvéole amiante au sein du centre de stockage ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne lors de sa séance du 21 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 décembre 2017 ;

VU l'absence de remarque formulée sur celui-ci valant accord tacite de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la société Onyx Est permet de considérer que toutes les dispositions seront prises pour que l'exploitation d'un casier destiné recevoir des déchets du bâtiment contenant de l'amiante ne génère pas d'impact notable pour les tiers ou pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoient des dispositions permettant d'encadrer cette future installation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un casier de stockage de déchets amiantés répond à un besoin local de prise en charge de ce type de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite par ailleurs créer une déchetterie professionnelle sur son éco-pôle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'aménagement des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant sur la couverture finale ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés permettent de considérer que le niveau de protection proposé par l'exploitant sera équivalent à celui prévu par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que les éléments permettant de considérer que l'ajout de ces deux activités ne générera pas de risques ou d'impacts supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016.APC.100.IC du 12 septembre 2016 réglementant les installations exploitées par la société Onyx Est est modifié comme suit pour les rubriques 2760, 2710-2 et 1435 :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Nouvelle capacité
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'Art L 541-30-1 du code de l'environnement 2.Installation de stockage de déchets non dangereux type ordures ménagères, résidus urbains et déchets provenant d'installations classées) : 50 000 t/an Installations connexes (torchère biogaz, BGVAP, et moteur électrogène 1MW thermique)	2760-2	A	Déchets non dangereux ultimes – 175 t/j Installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : 1600 t/an Réception de 6 tonnes de déchets amiantés par jour ouvrés en moyenne Total de 181 t/j
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	2710-2	DC	300 m ³
Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435-3	NC	Gasoil 350 m ³ /an

A = autorisation DC = Déclaration avec contrôle (les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

Article 2 – Dispositions spécifiques au casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2016 sont applicables au casier de stockage de déchets contenant de l'amiante dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le casier de stockage de déchets contenant de l'amiante est implanté conformément au plan présenté en annexe 1.

2.1 – Implantation

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux dans le casier mono-déchet dédié, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Le rayon de chalandise des déchets amiantés admis dans l'installation est limité aux départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse, dans un rayon de 100 km pour les départements autres que la Marne.

Le volume d'activité autorisé est de 1600 tonnes par an et ce, jusqu'en 2031 soit 22 500 tonnes au total.

2.2 – Aménagement

La zone de stockage est constituée d'une zone de réception / déchargement spécifique et d'un casier de 8 000 m².

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'emprise de la zone de stockage est délimitée par une digue périphérique s'appuyant sur le terrain naturel. Les cotes de fond de forme sont de 137 à 139 m NGF.

Les digues frontales du casier sont conçues en matériaux prélevés sur site et mises en œuvre avec une pente interne 3H/2V soit environ 34°.

Le casier est aménagé en respectant les données techniques décrites dans l'étude de stabilité du 3 février 2017.

2.3 – Gestion des différents types d'effluents

Le fond de forme du casier constitue une pente de 1 % de manière à diriger les eaux de ruissellement vers un puits de reprise situé en point bas du casier. Les collecteurs de drainage sont mis en place afin de faciliter la collecte de ces effluents.

La zone de stockage de déchets de matériaux amiantés est équipée d'un bassin de rétention des effluents collectés en fond de casier de 503 m³. Les effluents sont contrôlés et sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, elles pourront être infiltrées dans le bassin d'infiltration situé à proximité immédiate.

Le casier ne nécessite pas l'aménagement de dispositifs de collecte du biogaz.

2.4 – Admission des déchets amiantés

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

2.5 – Chargement – déchargement

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

2.6 – Exploitation

I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

2.7 – Post-exploitation

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

La cote sommitale sera située à 148 m NGF.

Le programme de suivi post-exploitation mentionné prévu pour le centre de stockage de déchets non dangereux est adapté pour le casier dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement internes s'applique jusqu'au passage en gestion passive de ces effluents ;
- les articles concernant la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- Le contrôle du volume de la composition des eaux de ruissellement internes collectées est semestriel.

Pour le casier dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, si le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant peut solliciter la fin de la période de post-exploitation qui sera actée dans les formes prévues à l'article R. 181.45 du code de l'environnement.

Les mesures de surveillance des milieux sont celles prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2016.

2.8 – Garanties Financières

Le tableau définissant les échelonnements de garanties financières prévu à l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 est modifié comme suit :

Pour un TP01 à la date du 21/11/17 d'une valeur de 104,7 (coefficient de raccordement à l'ancien indice = 6,5345)

Périodes	Total HT (€)	TOTAL TTC (€)
Période d'exploitation 2009-2031		
2018 - 2020	2 080 405	2 496 486
2021 - 2023	2 124 454	2 549 345
2024 - 2026	2 157 730	2 589 276
2027 - 2029	2 204 619	2 645 542
2030 - 2032	2 211 901	2 654 282
Période Post-Exploitation		
2032 - 2034	986 664	1 183 996
2035 - 2037	700 372	840 446
2038 - 2040	700 372	840 446
2041 - 2043	674 814	809 777
2044 - 2046	674 814	809 777
2047 - 2049	640 460	768 552
2050 - 2052	580 547	696 656
2053 - 2055	546 191	655 430
2056 - 2058	511 837	614 205
2059 - 2061	451 924	542 309

Article 3 – Dispositions spécifiques à la déchetterie professionnelle

Les installations de la déchetterie professionnelle sont aménagées conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté. L'implantation et les flux présentés sur ce plan peuvent évoluer au sein des zones prédéfinies.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : 7h30 à 17h00

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la circulation de véhicules ou de piétons dans les autres installations de son écopôle. Au besoin, des aménagements supplémentaires (barrières, plots, bordures, portes...) et/ou une organisation (horaires d'ouverture décalés) spécifiques sont mis en place.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 sont applicables à la déchetterie professionnelle ONYX de Beine-Nauroy.

Article 4 – Agrégation des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

4.1 – Référence des parcelles cadastrales

L'installation de stockage de déchets non dangereux de la société Onyx Est à Beine-Nauroy est située sur les parcelles cadastrales suivantes de la section A :

n° 326 = 2,1488 ha

n° 327 = 0,6872 ha

n° 328 = 42,8367 ha

n° 182 = 0,7736 ha

4.2 – Surveillance des eaux de ruissellements

Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont complétées par :

« Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant la quantité d'effluents rejetés ».

4.3 – Contrôle des nouveaux casiers

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

4.4 – Contrôles des dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats

L'article 8.4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est complété par :

« L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés.

Le paramètre « sulfate » est ajouté à la surveillance annuelle des lixiviats prévue à l'article 9.2.3.1.4

4.5 – Contrôle du réseau de captage de biogaz

L'analyse des paramètres CO, H₂S, H₂ et H₂O est ajoutée aux paramètres suivis dans de cadre du contrôle du réseau de captage de biogaz prévu à l'article 8.4.3.5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016.

4.6 – Cartographie des émissions

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

4.7 – Gestion des déchets radioactifs

L'article 7.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est complété par :

« Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. »

4.8 – Surveillance des eaux souterraines

Le potentiel « potentiel d'oxydoréduction » est ajouté aux paramètres d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les paramètres AOX, PCB, HAP, BTEX sont analysés semestriellement.

4.9 – Couverture intermédiaire

Les dispositions de l'article 8.4.7.2. de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dès la fin de comblement d'une subdivision de casier de déchets, c'est-à-dire lorsque le niveau supérieur final des déchets est atteint, une couverture provisoire drainante est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.4.3.5

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture intermédiaire est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture intermédiaire est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. »

4.10 – Couverture finale

Les dispositions de l'article 8.4.7.3. portant sur la structure de la couverture finale du nouveau centre de stockage sont remplacées par les dispositions suivantes :

La couverture finale est réalisée en 8 campagnes de travaux correspondant à la fin de l'exploitation de chaque moitié des 4 casiers. Elle est mise en place au plus tard deux ans après la fin d'exploitation d'un casier.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La structure de la couverture finale est la suivante :

- une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz (couverture provisoire),
- d'une couche de matériaux crayeux compactés, d'au moins 50 cm d'épaisseur, présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $1*10^{-7}$ m/s (couverture intermédiaire),
- un géosynthétique drainant de « SOLPAC » ou équivalent, dont la largeur de recouvrement des lés est au moins de 30 cm, avec application d'un cordon de poudre de bentonite entre les deux lés,
- une couche de matériaux crayeux de revêtement d'environ 20 cm d'épaisseur,
- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans les niveaux inférieurs, constituée par exemple d'au moins 60 cm de craie non compactée,
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration (au moins 30 cm).

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

4.11 – Surveillance des rejets post-exploitation

La durée de surveillance des rejets post-exploitation prévue à l'article 8.4.8 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est portée à 25 ans.

4.12 – Suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation est réalisé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'article 8.4.8 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société Onyx Est, sise Lieu-dit « Le grand Montfort », 51 490 Beine-Nauroy, par voie de recommandé avec accusé de réception.

Madame le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, Madame le Maire dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

Plan d'implantation Casier Amiante



Annexe 2
Plan d'implantation
Déchetterie



PROPRETE

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE BEINE - NAUROY

Echelle 1/500

DECHETERIE PRO

